

- violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées de l'article 17, du règlement n° 1051/2001 — motivation insuffisante et/ou contradictoire.
- En ce qui concerne les mesures environnementales, les moyens suivants sont invoqués dans le cadre du pourvoi:
 - violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées des orientations et du principe de proportionnalité — vice de motivation;
 - violation du droit de l'Union européenne: interprétation et application erronées de l'article 7, paragraphe 4, du règlement n° 1051/2001, des articles premier du règlement n° 1123/09, du règlement n° 903/05 et du règlement n° 817/06 — motivation insuffisante.
 - violation des garanties procédurales de la défense — motivation insuffisante;
- En ce qui concerne les corrections dans le secteur du développement rural, les moyens du pourvoi sont les suivants:
 - interprétation et application erronées des articles 8, paragraphes 1 et 2, du règlement n° 1663/95 et, en outre, motivation insuffisante et/ou contradictoire;
- En ce qui concerne les corrections dans le secteur de l'aide aux personnes les plus démunies, la République hellénique fait valoir le moyen suivant dans le cadre de son pourvoi:
 - interprétation et application erronées de l'article 3, paragraphe 2, du règlement n° 3149/92 — motivation insuffisante et/ou contradictoire — violation du principe de proportionnalité — interprétation et application erronées des règles relatives à l'égalité des armes en matière procédurale et à la juste répartition de la charge de la preuve — vice de la procédure devant le Tribunal, affectant les intérêts de la République hellénique.

—————

Pourvoi formé le 30 novembre 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 20 septembre 2012 dans l'affaire T-169/08, DEI/Commission

(Affaire C-553/12 P)

(2013/C 32/14)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la Commission européenne (représentants: Th. Christoforou, A. Antoniadis et M^c A. Oikonomou, avocat)

Autres parties à la procédure: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI), la République hellénique, Energeiaki Thessalonikis AE et Elliniki Energeia kai Anaptyxi AE (H.E.& D.S.A.)

Conclusions

- annuler dans son ensemble l'arrêt du Tribunal du 20 septembre 2012 dans l'affaire T-169/08;
- trancher définitivement le litige, dès lors que l'état du dossier le permet;
- condamner DEI aux dépens ainsi qu'aux dépens de la Commission, pour les deux degrés de juridiction.

Moyens et principaux arguments

- Par le premier moyen d'annulation, la Commission fait valoir que, dans l'arrêt frappé de pourvoi, le Tribunal a erré en droit en ce qui concerne l'interprétation et l'application de l'article 86, paragraphe 1, CE, lu en combinaison avec l'article 82 CE, tels qu'ils ont été interprétés par la Cour de justice de l'Union européenne. En outre, le Tribunal a appliqué de manière erronée ces deux articles aux faits de l'affaire en cause, ce qui conduit également à une qualification erronée et à une mauvaise interprétation des preuves ainsi qu'à une interprétation erronée du fondement de la décision de la Commission. Les appréciations du Tribunal, qui se fondent aussi sur une motivation imprécise, lacunaire et insuffisante, déforment et interprètent de manière erronée les preuves et dénaturent le fondement de la décision attaquée de la Commission, car, dans la décision attaquée, la Commission a établi que les mesures étatiques litigieuses adoptées par la République hellénique ont affecté la structure du marché et ont conduit à une inégalité des chances sur le marché du lignite, ce qui a permis à DEI, entreprise publique, d'étendre sa position dominante sur le marché secondaire de la fourniture en gros de l'électricité en Grèce, empêchant ainsi à de nouveaux concurrents d'entrer sur le marché.
- Selon la Commission, l'arrêt frappé de pourvoi est également entaché d'erreurs car il n'a absolument pas tenu compte de ce que, dans la décision attaquée, la Commission a établi que l'accès privilégié de DEI au lignite, qui a été maintenu grâce aux mesures étatiques litigieuses même après la libéralisation du marché de l'électricité en Grèce et après la création d'un marché pour la fourniture en gros d'électricité en mai 2005, a eu pour effet d'affecter la structure du marché en raison d'une inégalité des chances, ce qui a conduit à une situation où DEI, du seul fait des droits quasi-monopolistiques qu'elle détient pour l'exploitation du lignite, était en mesure d'étendre sa position dominante, du marché primaire vers le marché secondaire. De cette manière, DEI a été conduite à adopter un comportement abusif sur ledit marché secondaire, en restreignant ou en excluant l'accès de nouveaux concurrents (voir, notamment, les arrêts de la Cour dans les affaires Raso, GB-Inno-BM, Connect Austria, Dusseldorf, CBEM et MOTOE). L'extension et le maintien de la position dominante de DEI du marché

primaire vers le marché secondaire, ainsi que l'avantage concurrentiel incontestable dont jouissait DEI pour produire de l'électricité en raison du faible coût du lignite, lui permettaient d'injecter de l'électricité dans le réseau interconnecté grec à des prix peu élevés, dans de plus grandes quantités et pour une période plus longue, qui sont autant d'éléments attestant d'un comportement abusif (bien que la jurisprudence de la Cour n'exige pas d'établir un comportement de ce type, eu égard aux faits spécifiques de l'affaire en cause).

- En outre, dans la décision attaquée, la Commission a constaté que les concurrents de DEI avaient besoin d'un éventail diversifié de sources, y compris d'un accès à des quantités suffisantes de lignite, pour pouvoir accéder, se maintenir durablement et participer de manière efficace à la concurrence sur le marché de l'électricité. Cet élément devait être connu à la fois de la République hellénique, qui n'a pas octroyé d'autorisations d'exploitation sur les gisements exploitables de lignite aux concurrents potentiels de DEI, et de DEI elle-même lorsqu'elle mettait en œuvre ses droits quasi-monopolistiques, en utilisant sa position dominante sur le marché primaire du lignite comme un levier pour étendre et maintenir sa position dominante sur le marché secondaire de la fourniture en gros d'électricité, ce qui a empêché ou exclu de nouveaux concurrents potentiels d'accéder audit marché secondaire.

Pourvoi formé le 30 novembre 2012 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (sixième chambre) rendu le 20 septembre 2012 dans l'affaire T-421/09, DEI/Commission européenne

(Affaire C-554/12 P)

(2013/C 32/15)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: la Commission européenne (représentants: Th. Christoforou, A. Antoniadis et M^e A. Oikonomou, avocat)

Autres parties à la procédure: Dimosia Epicheirisi Ilektrismou AE (DEI) et la République hellénique

Conclusions

- annuler dans son ensemble l'arrêt du Tribunal du 20 septembre 2012 dans l'affaire T-421/09;
- trancher définitivement le litige, dès lors que l'état du dossier le permet;
- condamner DEI aux dépens ainsi qu'aux dépens de la Commission, pour les deux degrés de juridiction.

Moyens et principaux arguments

- 1) Par l'arrêt rendu dans l'affaire T-421/09, le Tribunal a annulé la décision du 4 août 2009 par laquelle la Commission a estimé que les mesures de correction proposées par la République hellénique étaient indispensables et proportionnées pour faire disparaître les conséquences de l'infraction et pour assurer sa mise en conformité avec la décision antérieure du 5 mars 2008 (la «décision du 4 août 2009» ou la «décision contestée»). Le Tribunal a estimé que la décision contestée devait être annulée, en se fondant uniquement sur le fait que la décision antérieure de la Commission, du 5 mars 2008, sur laquelle s'est exclusivement fondée la décision contestée, avait aussi été annulée entre-temps par l'arrêt rendu par le Tribunal dans l'affaire T-169/08, également rendu le 20 septembre 2012.
- 2) Estimant que l'arrêt du Tribunal dans l'affaire T-169/08 est fondé sur de nombreuses erreurs de droit, sur une motivation défectueuse et insuffisante, sur une mauvaise interprétation des éléments et du fondement de la décision de la Commission du 5 mars 2008, la Commission a d'ores et déjà formé un pourvoi contre cet arrêt du Tribunal. En conséquence, dans l'hypothèse où ce pourvoi serait accueilli contre l'arrêt rendu dans l'affaire T-169/08, il fera automatiquement disparaître le seul fondement sur lequel est basé l'arrêt frappé de pourvoi, rendu dans l'affaire T-421/09.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal de Tivoli (Italie) le 3 décembre 2012 — Claudio Loreti e.a./Commune de Zagarolo

(Affaire C-555/12)

(2013/C 32/16)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Tribunal de Tivoli

Parties dans la procédure au principal

Parties requérantes: Claudio Loreti, Vallerotonda Maria, Vallerotonda Attilio e Chellini Virginia

Partie défenderesse: Commune de Zagarolo

Questions préjudicielles

Il apparaît opportun de soulever des questions d'interprétation préjudicielle devant la Cour de justice de l'Union européenne, afin que celle-ci se prononce

- 1) sur la compatibilité de l'article 7 du Code de procédure administrative en vigueur en République italienne, lequel, en application de l'article 103 de la Constitution nationale, dispose que